



Activités D'EAU VIVE

Le cadre juridique applicable aux activités d'eau vive est assez complexe car il prend sa source dans plusieurs codes.

Quelles sont les spécificités juridiques à connaître pour développer la pratique en eau vive ? Quelles sont les conditions d'accès et d'utilisation des cours d'eau ?

Cette fiche a pour objectif de vous aider à mieux appréhender ces enjeux et vous guidera par quelques conseils dans la sécurisation de vos sites de pratique.



Cette fiche à vocation pédagogique ne saurait évidemment prétendre à l'exhaustivité. En outre, les informations juridiques contenues dans cette fiche et les utilisations qui pourraient en être faites par les tiers ne sauraient en aucune manière engager la responsabilité des auteurs.

Sommaire

1. RÈGLES DE PROPRIÉTÉ ET DROITS DES PRATIQUANTS :
SPÉCIFICITÉS À CONNAÎTRE2
2. LES NORMES FÉDÉRALES DE CLASSEMENT
DES COURS D'EAU4
3. DES RÈGLEMENTS DE POLICE À RESPECTER.....6
4. AUTRES RÉGLEMENTATIONS ET DISPOSITIFS
À PRENDRE EN COMPTE7
5. DES DISPOSITIFS POUR ASSURER LA SÉCURITÉ
DES PRATIQUANTS7
6. DES TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION9
7. A QUI INCOMBE L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU ?9
8. LES RESPONSABILITÉS EN CAS D'ACCIDENT 10
9. BONNES PRATIQUES 11

Les activités d'eau vive se définissent comme les activités sportives ou de loisirs de type canoë-kayak, rafting, nage en eau-vive, etc. qui s'exercent sur des cours d'eau (fleuves, rivières, canaux, ruisseaux, torrents...). À noter que les activités de type canoë-kayak sont gérées par la Fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie (FFCK) en vertu d'une délégation du ministère chargé des sports.

1. RÈGLES DE PROPRIÉTÉ ET DROITS DES PRATIQUANTS : SPÉCIFICITÉS À CONNAÎTRE

Pour les règles générales relatives à la maîtrise du foncier, se référer à la fiche dédiée :



/ RAPPEL SUR LE STATUT DES COURS D'EAU

Les sports et loisirs d'eau vive se pratiquent sur des cours d'eau pouvant relever de deux statuts différents :

Cours d'eau domaniaux

Ce sont les cours d'eau classés dans le domaine public fluvial. Ils peuvent appartenir à l'État ou à ses établissements publics, à des syndicats mixtes, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements (CGPPP, art. L. 2111-7).

En Savoie, seuls le Rhône et la basse Isère sont classés en cours d'eau domaniaux.

Cours d'eau privés (non domaniaux)

Ce sont les cours d'eau qui ne sont pas classés dans le domaine public fluvial. Ils appartiennent aux propriétaires riverains, qui peuvent être des personnes publiques ou des personnes privées.

Il s'agit de la majorité des cours d'eau en France.

/ LA NAVIGATION SUR LES COURS D'EAU : PRINCIPE DE LIBRE CIRCULATION

Il est important de préciser que l'« eau » est considérée comme un bien d'usage commun, de sorte que les propriétaires de cours d'eau ne peuvent pas en revendiquer la propriété exclusive (C. environnement, art. L. 210-1). Il existe donc un **principe de libre circulation des embarcations sur les cours d'eau domaniaux et non domaniaux** (C. transports, art. L. 4241-1 et suiv.; C. environnement, art. L. 214-12).

Le passage d'embarcations sur l'eau n'est dès lors pas soumis à autorisation des propriétaires comme c'est le cas sur la plupart des espaces de pratiques sportives terrestres. Ce principe doit cependant s'exercer **dans le respect des règlements de police en vigueur, et des droits des propriétaires riverains (notamment au niveau des berges).**



Ce principe peut également être adapté ou modifié par un **schéma d'aménagement et de gestion des eaux**, des mesures particulières pouvant alors s'appliquer (C. environnement, art. L. 214-12 - Cf. paragraphe 4, page 7).

Cas des eaux closes (mare, étang, plan d'eau, lac non alimentés par un cours d'eau) : la navigation est soumise à l'accord du propriétaire.

/ POINT D'EMBARQUEMENT/DÉBARQUEMENT SUR LES BERGES ET DROIT DE PROPRIÉTÉ

Pour aménager un point d'embarquement/débarquement (ponton, rampe de mise à l'eau), **il est impératif de solliciter en amont l'accord des propriétaires**. L'aménagement dans le lit de la rivière de portes de slalom, bouées, etc, est également soumis à autorisation.

Qui est propriétaire des berges ? Des règles de propriété différentes s'appliquent selon le statut du cours d'eau :

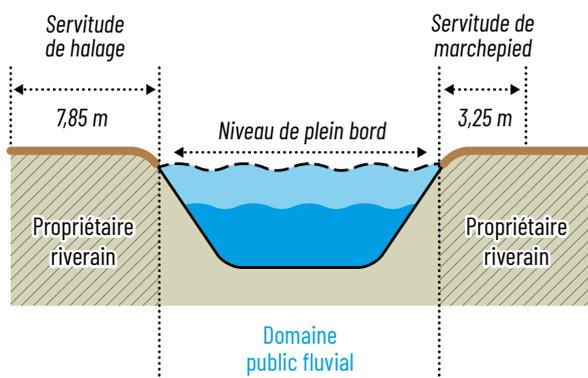
Cours d'eau domaniaux

Les collectivités publiques propriétaires des cours d'eau domaniaux **sont uniquement propriétaires du lit** de ces cours d'eau jusqu'à une limite déterminée « par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder » (CGPPP, art. L. 2111-9), hors crues exceptionnelles.

Zoom sur les servitudes

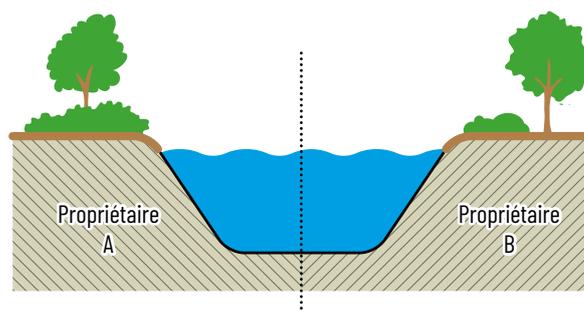
À noter que les propriétaires riverains de cours d'eau domaniaux doivent supporter des servitudes légales de passage sur les berges au bénéfice du gestionnaire du cours d'eau, des pêcheurs et des piétons (CGPPP, art. L. 2131-2).

- › La servitude de marchepied impose aux propriétaires de laisser un passage d'une largeur de 3,25 mètres le long du cours d'eau qui borde leur propriété.
- › La servitude de halage leur impose, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long du cours d'eau un espace de 7,80 mètres de largeur



Cours d'eau privés

Les propriétaires des cours d'eau privés sont seulement **propriétaires des berges et du lit**, étant précisé que, lorsque les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, « chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire » (C. environnement, art. L. 215-2).



Il n'existe aucune servitude légale de passage grevant les propriétés riveraines de cours d'eau non domaniaux.

/ QUELLES RÈGLES S'APPLIQUENT POUR LE SIMPLE PASSAGE SUR LES BERGES (METTRE UNE EMBARCATION À L'EAU, REPRENDRE PIED PONCTUELLEMENT, FAIRE UNE HALTE SUR LE BORD DU COURS D'EAU...)?

Cours d'eau classés dans le domaine public fluvial

Les servitudes d'utilité publique grevant les propriétés riveraines (servitudes de halage et de marchepied) permettent la libre circulation sur les berges (embarquement/débarquement, circulation en portage ou stationnement de l'embarcation...).



© F. Rumillat - Département de la Savoie

Cours d'eau privés

Les propriétaires riverains ne peuvent pas empêcher les embarcations de circuler sur le cours d'eau, le juge admet également un empiètement ponctuel rendu nécessaire par la pratique des sports et loisirs d'eau vive (pratiquant qui dessale et qui doit vider son embarcation). En revanche, il n'en va pas de même d'un empiètement continu du lit ou des berges (stationner sur les berges, pique-niquer, débarquer de façon prolongée...), celui-ci constituant une atteinte au droit de propriété.



JURISPRUDENCE

Une décision rendue par la cour d'appel de Riom dans le cadre d'un contentieux entre des propriétaires riverains et la pratique eau vive rappelle notamment que les propriétaires riverains n'ont aucun droit exclusif sur l'eau courante qui borde ou traverse leur propriétés, et que le principe de libre circulation permet en cas de nécessité de prendre pied partiellement et de manière instantanée sur le lit et les berges de la rivière (CA Riom, 4 juin 1992, n° 2511/91).

2. LES NORMES FÉDÉRALES DE CLASSEMENT DES COURS D'EAU

La Fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie (FFCK) a défini les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des sites de pratique des activités de canoë-kayak et disciplines associées (C. sport, Annexe III-12-art. A. 322-43).



Cette norme définit six classes de rivières :

Norme de classement des rivières

Source : annexe III-12 du code du sport

CLASSE I - FACILE	Cours régulier, vagues régulières, petits remous	Obstacles simples
CLASSE II - MOYENNEMENT DIFFICILE (passage libre)	Cours irrégulier, vagues irrégulières, remous moyens, faibles tourbillons et rapides	Blocs de roche, petites chutes, obstacles divers dans le courant
CLASSE III - DIFFICILE (passage visible)	Vagues hautes, gros remous, tourbillons rapides	Blocs de roche, petites chutes, obstacles divers dans le courant
CLASSE IV - TRÈS DIFFICILE (passage non visible d'avance, reconnaissance généralement nécessaire)	Grosses vagues continues, rouleaux puissants et rapides	Roches obstruant le courant, chutes plus élevées avec rappels
CLASSE V - EXTRÊMEMENT DIFFICILE (reconnaissance inévitable)	Vagues, tourbillons, rapides à l'extrême	Passages étroits, chutes très élevées avec entrées et sorties difficiles
CLASSE VI - LIMITE DE NAVIGABILITÉ (généralement impossible)	Éventuellement navigable selon le niveau de l'eau. Grands risques.	

Cette classification ne comprend pas certaines catégories de parcours (barrages facilement franchissables ou très dangereux, canaux, petites rivières de plaine, plans d'eau calme, obstacles type barrages, épis, bouées, points surbaissés, tourbillons derrière les piles de pont, etc...).

En cas d'accident, ces règles de classement établies par la FFCK peuvent être prises en compte par le juge pour apprécier la responsabilité de la personne mise en cause, notamment celle de l'organisateur de l'activité. En effet, le choix d'un parcours adapté à la capacité des participants relève de l'obligation générale de sécurité de l'organisateur.

JURISPRUDENCE

Dans le cadre d'un accident mortel survenu lors d'une descente en canoë kayak, il a été jugé que le professionnel encadrant avait respecté ces obligations d'évaluation et de formation des candidats et sa responsabilité a été écartée. (CA Aix-en-Provence, 26 novembre 2020, n° 19/10453).

3. DES RÈGLEMENTS DE POLICE À RESPECTER

La pratique de l'eau vive est très encadrée : elle est régie par un cadre national qui peut être complété par des règlements préfectoraux.

Un cadre national : Les règlements de police sont constitués par un règlement général de police de la navigation intérieure établi par décret en Conseil d'État (C. transports, art. R. 4241-1 et suiv. et A. 4241-1 et suiv.),

↳ *Ex. : règles générales de circulation, priorité, signalisation, protection des eaux ...*

Des règlements préfectoraux : Il s'agit d'adaptations des règles générales aux caractéristiques des cours d'eau concernés et à des circonstances locales.

Le préfet, au titre de ses différents pouvoirs de police spéciale (police de la navigation intérieure, police de l'eau, police de l'environnement) apparaît en effet comme la principale autorité compétente pour réguler les sports et loisirs d'eau vive sur les cours d'eau domaniaux et non domaniaux, et ce pour des motifs de sécurité, de conciliation des différents usages ou encore de protection de l'environnement.

Sa compétence découle notamment de l'article L. 214-12 du code de l'environnement.

↳ *Ex. : mesures permettant de concilier la pêche et les activités nautiques, mesures interdisant la circulation des embarcations sur certaines zones et/ou à certaines périodes de l'année pour protéger la faune piscicole, zones de débarquement/embarquement...*

Pour en savoir plus :



FICHE POUVOIRS
DE POLICE



©freepik



JURISPRUDENCE

Pour être légales, ces mesures de police doivent respecter certaines conditions : compétence de l'autorité qui a pris la mesure, justification de la mesure, mesure proportionnée au but recherché, prise en compte de l'ensemble des intérêts en présence... Autrement, la mesure de police litigieuse peut être annulée par le juge administratif dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir. (CAA Lyon, 11 février 2021, n° 18LY03146 et n° 18LY03062; CE 3 juin 2013, n° 334251 ; CAA Bordeaux, 12 décembre 2006 ; n° 04BX00239 ; CE 23 octobre 1996, n° 163667 ; CE 28 juillet 1995, n° 151854 et 149472...).



OÙ CONSULTER LES RÈGLEMENTATIONS LOCALES ?

Les arrêtés préfectoraux sont publiés au recueil des actes administratifs de l'État dans le département concerné et sont consultables sur le site internet des préfetures. Ils sont généralement affichés dans la/les mairies concernés et peuvent être présents sur les points d'embarquement/débarquement.

4. AUTRES RÉGLEMENTATIONS ET DISPOSITIFS À PRENDRE EN COMPTE

/ RÉGLEMENTATIONS ENVIRONNEMENTALES

Les cours d'eau peuvent être concernés par des zonages environnementaux (arrêté préfectoral de protection de biotope, réserve naturelle, Natura 2000...). Ces périmètres peuvent comprendre des mesures encadrant les pratiques nautiques.

/ AUTRES DISPOSITIFS

- **Les SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux)** sont des outils de planification qui définissent des orientations et des objectifs pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à l'échelle des sous-bassins versants. Selon les enjeux identifiés, les SAGE peuvent exercer au travers de leurs Plans d'aménagement et de gestion durable (PAGD) un rôle de régulation des sports d'eau vive et de conciliation avec la préservation des milieux aquatiques (ex : SAGE du Verdon, Tarn Amont, Drôme...).
- **Les contrats de rivière** sont des outils d'intervention à l'échelle du bassin versant, ils peuvent comporter des programmes de valorisation et d'aménagement en faveur des sports et loisirs d'eau vive.



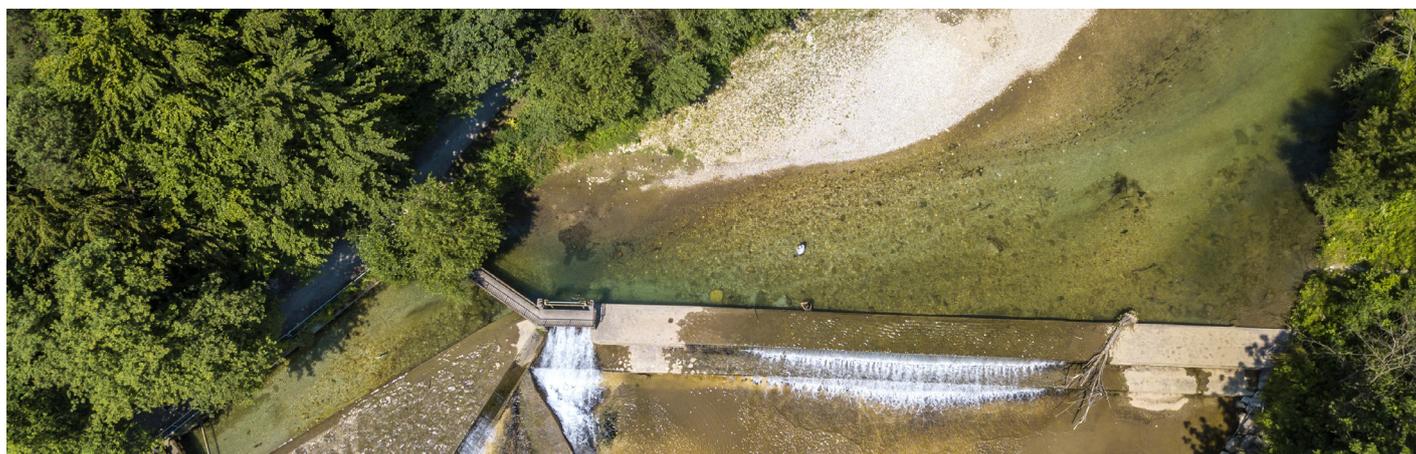
Les règlements de police doivent respecter les orientations définies dans les SDAGE et SAGE.

5. DES DISPOSITIFS POUR ASSURER LA SÉCURITÉ DES PRATIQUANTS

/ SIGNALISATION DES OUVRAGES EN RIVIÈRE (BARRAGES, SEUILS...)

Le préfet doit établir par sous-bassin et par cours d'eau la liste des ouvrages présents dans le département pour lesquels la mise en place d'une signalisation appropriée est nécessaire pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés à proximité de ces ouvrages (C. transports, art. L. 4242-2 et R. 4242-1 à R. 4242-8).

La liste est élaborée en concertation avec la Fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie et, lorsqu'ils existent, des représentants des propriétaires ou des concessionnaires des ouvrages concernés.



©freepik

Quels ouvrages sont concernés ?

Sont concernés les ouvrages visés à l'article L. 214-2 du code de l'environnement (ouvrages figurant dans la nomenclature des IOTA annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement) et les ouvrages hydrauliques.

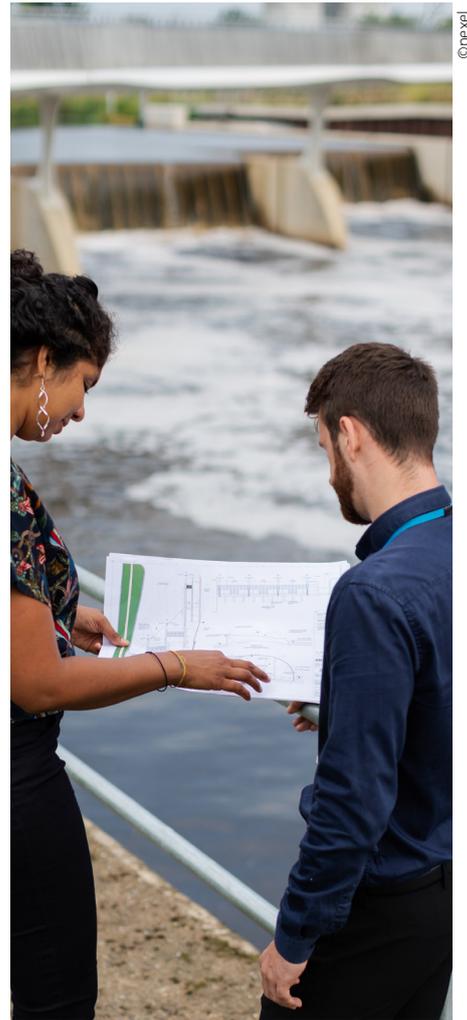
↳ *Ex. barrages, prises d'eau, digues, passerelles, seuils...*

Cette liste est établie en tenant compte notamment :

- › De la signalisation existante à proximité des ouvrages concernés ;
- › Des types d'engins nautiques non motorisés et du niveau de trafic observé à proximité de ces ouvrages ;
- › Du risque d'accident que ces ouvrages présentent, notamment au regard de leur hauteur ou des phénomènes hydrauliques dangereux à leur abord immédiat, et compte tenu des accidents constatés.

Qui est en charge de la mise en œuvre de la signalisation ?

Le concessionnaire, l'exploitant ou le propriétaire d'un ouvrage figurant sur la liste (ou identifié dans un règlement particulier de police de la navigation) est tenu de mettre en place et d'entretenir, à ses frais, la signalisation ou, s'il y a lieu, de modifier la signalisation existante, conformément au plan de signalisation approuvé ou contenu dans le règlement particulier de police dans un délai de douze mois à compter de la date de la notification de ce document.



/ DES AMÉNAGEMENTS POUR ASSURER LE PASSAGE AUTOUR DES OUVRAGES

Des aménagements peuvent être mis en place pour **permettre le franchissement ou le contournement** des ouvrages tels que visés ci-dessus **afin d'assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés**.

↳ *Ex. : Passes à canoë, chemins de contournement d'un ouvrage... (C. transports, art. L. 4242-3 et R. 4242-9 à R. 4242-12).*

Le préfet doit recenser les ouvrages nécessitant un aménagement. Cette liste doit tenir compte de la fréquentation observée des cours d'eau ou sections de cours d'eau par une activité nautique non motorisée, de la faisabilité technique et du coût des aménagements à prévoir au regard des avantages escomptés, de la sécurité et de la préservation des milieux aquatiques.

La liste est arrêtée par sous-bassin, en concertation avec la Fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie et, lorsqu'ils existent, des représentants des propriétaires ou exploitants d'ouvrages concernés.

Les aménagements sont à la charge du propriétaire, de l'exploitant ou du concessionnaire.

6. DES TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION

Toute intervention au-delà de l'entretien courant du cours d'eau est soumise à une procédure administrative préalable (Code de l'environnement qui comprend notamment les dispositions de la loi sur l'eau).

Ainsi les travaux en rivière pour aménager une rampe d'accès, créer une zone de contre pour faciliter la mise à l'eau de rafts, installer des épis, réaménager des berges, effectuer un curage important du lit de la rivière pour permettre la navigation des embarcations, doivent faire l'objet d'autorisations spécifiques auprès de services de l'Etat compétents.

7. A QUI INCOMBE L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU ?

Cas des cours d'eau domaniaux

L'entretien des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances (notamment l'assiette des servitudes de halage et de marche-pied) **incombe à la personne publique propriétaire** du domaine public fluvial. Toutefois, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt peuvent être appelées à contribuer au financement de leur entretien (CGPPP, art. L. 2124-11).

Cas des cours d'eau privés

Selon l'article L. 215-14 du code de l'environnement, l'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux **incombe aux propriétaires riverains**. Cet entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Cet entretien peut être confié à des collectivités locales (commune, syndicat de rivière, etc.). Dans ce cas, elles doivent disposer d'une Déclaration d'Intérêt Général délivrée par le préfet.

En cas de manquement des propriétaires :

Si le propriétaire ne s'acquiesce pas de son obligation, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés.



Ces opérations d'entretien doivent être conduites dans le respect du code de l'environnement.



8. LES RESPONSABILITÉS EN CAS D'ACCIDENT

En cas d'accident se produisant à l'occasion de la pratique d'un sport ou loisir d'eau vive, ce sont les règles du droit commun de la responsabilité civile, administrative et/ou pénale qui ont vocation à s'appliquer.

Pour en savoir plus :



FICHE RESPONSABILITÉS
EN CAS D'ACCIDENT



Ceci étant, des dispositions spécifiques sont à prendre en compte s'agissant de la **responsabilité des propriétaires riverains du cours d'eau** :

©freepik



Sur les cours d'eau domaniaux : la responsabilité civile des propriétaires riverains (qui supportent les servitudes de halage et de marchepied) ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs (CGPPP, art. L. 2131-2).

Sur les cours d'eau privés : une disposition similaire existe au profit des propriétaires riverains : « *La responsabilité civile des riverains des cours d'eau non domaniaux ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou de la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques qu'en raison de leurs actes fautifs* » (C. environnement, art.L. 212-14).

Ces deux dispositions ont pour objet et pour effet d'exonérer les propriétaires concernés de leur responsabilité sans faute fondée sur l'article 1242 al. 1^{er} (anc. 1384 al. 1^{er}) du code civil (responsabilité civile délictuelle du fait des choses).

9. BONNES PRATIQUES

/ CE QU'IL NOUS SEMBLE IMPORTANT DE RETENIR

- › L'activité eau vive s'inscrit dans un cadre juridique complexe.
- › La pratique eau vive se développe sur des milieux support de nombreux autres usages (activités hydraulique, piscicole, agricole ...) et à la croisée de nombreux enjeux (gestion de l'eau, biodiversité ...) qu'il convient d'appréhender dans leur ensemble.
- › Le principe de libre circulation des embarcations sur les cours d'eau permet en cas de nécessité de prendre pied partiellement et de manière instantanée sur le lit et les berges de la rivière ; en revanche, le passage régulier sur les berges et l'aménagement de zones d'embarquement/débarquement doivent faire l'objet d'un accord systématique des propriétaires riverains.

/ AINSI POUR DÉVELOPPER LA PRATIQUE EAU VIVE SUR UN COURS D'EAU ET POUR TOUT NOUVEAU PROJET D'AMÉNAGEMENT, NOUS PRÉCONISONS

Identifier le statut juridique de votre cours d'eau (domanial, non domanial) pour connaître les règles foncières applicables.

Travailler votre projet avec l'ensemble des acteurs concernés et les instances compétentes en matière d'eau vive (comité territorial de la Fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie, services préfectoraux ...), afin de :

- › S'assurer de la navigabilité de votre cours d'eau et de l'adéquation du niveau de difficulté des parcours avec le public visé par votre projet (Cf. classement fédéral)
- › Veiller à la bonne conciliation de votre projet avec les autres usages et enjeux présents sur la rivière. Plusieurs instances peuvent être sollicitées pour accompagner une concertation selon les dispositions en place sur le cours d'eau (Commission locale de l'eau, Services de l'État, CDESI, ...)

Identifier les différents règlements et dispositifs intervenant sur votre cours d'eau à respecter :

- › Règlements de police spécifique : s'informer auprès de la mairie (affichage des arrêtés

municipaux et préfectoraux) et de la Préfecture (Recueil des actes administratifs de l'État disponible sur le site internet).

- › Outils réglementaires et orientations de gestion (Zonages environnementaux, SAGE, etc...)

Identifier les procédures administratives requises pour la réalisation de vos travaux et aménagements avec l'aide des services de l'État.

Veiller à une information cohérente et adaptée des pratiquants sur site et sur l'ensemble des supports d'information : signalisation des ouvrages, dangers particuliers, niveaux de difficulté, réglementations particulières, préconisations, etc.

Consulter les documents et guides établis par la FFCK afin de respecter les normes fédérales de sécurité en vigueur et ainsi favoriser la sécurité des pratiquants.

Respecter la charte signalétique de la FFCK pour créer les panneaux signalétiques

/ POUR ALLER PLUS LOIN

Le site internet de la FFCK : www.ffck.org

Le développement des sports d'eau vive en France – Impact sur les milieux aquatiques, [Rapport du CGEDD et de l'IGJS, février 2016](#)

Les sports en eaux vives : enjeux pour le XXI^e siècle et les territoires, [UNCU et UJSF, Cahiers de l'Université sportive d'été, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, juin 2016](#)

Présentation de la FFCK et pratique du canoë-kayak – [Forum rivière, D. MASSICOT, 15 novembre 2019](#)

Les textes juridiques cités dans cette fiche sont consultables en ligne sur le site legifrance.gouv.fr

Le Département vous accompagne dans le développement de vos projets d'activités de pleine nature. Plus d'informations sur le site ressource : cdesi.savoie.fr

Fiche élaborée par le Département de la Savoie avec la collaboration de Maître Franck Lagarde du cabinet CDES conseil et le bureau d'étude Atemia.

Édition avril 2022



Interreg
ALCOTRA

Fonds européen de développement régional
Fondo europeo di sviluppo regionale



UNION EUROPÉENNE
UNIONE EUROPEA



GRAIES Lab